



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal  
Permanent  
Arrêt et stationnement  
Rue de l'Origan**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ; R.417-11 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** le décret n°2006-1658 du 21 septembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** la Cour Administrative d'Appel, 21 septembre 2018 – N°17NT02809 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour concilier, à tout moment et en tous lieux, les droits des usagers de la voie publique avec les exigences de la circulation automobile ;

Considérant que l'article R.417-10 du code de la route n'interdit pas que le Maire, pour des raisons de sécurité et si la configuration de la voie publique et les contraintes en résultant le rendent nécessaires ;

Considérant la création de 31 emplacements autorisés de stationnement pour les véhicules de moins 3,5 tonnes ;

Considérant une largeur minimale de cheminement de 1,20 mètres pour la circulation des piétons ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêt et le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes sont autorisés sur des emplacements signalés sur une partie des trottoirs normalement dévolus à la circulation piétonnière, sur la voie communale, rue de l'origan, en agglomération.

**ARTICLE 2**

Les emplacements autorisés désignés dans l'article 1 du présent arrêté sont signalés par un marquage au sol conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement à tout autre véhicule est interdit est considéré gênant en dehors des emplacements autorisés, sur la voie communale, rue de l'Origan, en agglomération

### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service voirie de la CCF.

### ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 9

Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

### ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.

### ARTICLE 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 17 novembre 2020

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

